

**L'INSTALLATION N' EST PAS CONFORME**

**Date(s) du contrôle:** 24/06/2020 **Date d'émission du rapport:** 24/06/2020  
**Rapport N°:** 0642-200624-01

**Identification de l'organisme agréé et de l'agent-visiteur:**

Nom: Bureau Technique Verbrugghen  
Adresse: Rue Neerveld 109 boîte 6, 1200 Bruxelles  
T:083 21 35 27 E: btv.namur@btvcontrol.be Numéro d'entreprise: 0406.486.616  
L'agent-visiteur: numéro 0642

**Identification des tiers:**

Client: DIXI  
Adresse: RUE DES ANCIENS ETANGS 40, 1190 BRUXELLES  
Nom propriétaire, exploitant ou gestionnaire: bauvois  
Adresse: AVENUE DE LA VECQUEE 2, 5000 NAMUR  
Responsable des travaux: DIXI  
Adresse: RUE DES ANCIENS ETANGS 40,1190 BRUXELLES  
Numéro de TVA: 0476081245

**Identification de l'installation électrique:**

Adresse: AVENUE DE LA VECQUEE 2, 5000 NAMUR  
Code EAN:  
Numéro compteur: 5193486-2006  
Cabine haute tension privée: Non  
Type d'installation: unité d'habitation

**Données du contrôle:**

Type de contrôle suivant Livre 1 - AR 08/09/2019:  
Visite de contrôle vente ancienne installation (8.4.2) - recontrôle après la vente  
Date de la réalisation de l'installation:  
Avant 01/10/1981  
A partir du 01/10/1981 jusqu'au 01/06/2020

**Informations contenu contrôle:** Néant  
Dérogation(s) partie 8 Livre 1 - AR 08/09/2019: appliqué  
Autre(s) référence(s) légale(s): n/a

**Données de l'installation électrique:**

Tension et nature du courant: 3 x 230V  
Type électrode de terre: Inconnu



Canalisation d'alimentation du tableau principal: Type: EXVB - Section: 4 x 6 mm<sup>2</sup>

Nombre de circuits: 3+9 (réserve inclus)

Type de schéma de mise à la terre: TT

Nombre de tableaux: 2

Valeur nominale de la protection de branchement: 20A

Type de coupure générale: absent

#### DESCRIPTION:

tableau 1

2 minijump 16A

2 minijump 20A

1 disj C32A

tableau 2

7 minijump 10A

1 minijump 20A

1 minijump 16A

Dispositifs à courant différentiel installés: 2P 0 A 0 mA 0, circuit(s)

protégé(s): absent

#### Résultats du contrôle:

##### Mesures et essais:

Résistance de dispersion de la prise de terre: / Ohm Valeur de la résistance d'isolement général: / MOhm

Test des dispositifs à courant différentiel via test bouton: Pas d'application

Test des dispositifs à courant différentiel via test boucle de défaut: Pas d'application

Continuité des conducteurs de protection: OK

##### Infractions constatées:

- 1 Absence de schéma unifilaire (Livre 1: 3.1.2.1).
- 2 Absence des plans de position (Livre 1: 3.1.2.1).
- 3 La base de la protection n'est pas pourvue d'éléments de calibrage adéquats (Livre 1: 5.3.5.5).
- 4 Absence d'un interrupteur différentiel adapté (Livre 1: 4.2.3.4). en tete de l'installation
- 5 Le sectionneur de terre manque ou n'est pas aisément accessible (Livre 1: 5.4.3.5).
- 6 Il n'y a pas de continuité du conducteur de protection de la broche de terre (Livre 1: 5.4.3.4). prise garage
- 7 boîte de derivation Dan's chaufferie a refermer
- 8 tableau 1 pres du compteur, circuit proteger par des minijump de valeur differente a revoir

##### Remarques:

- 1 Il est possible que, après la présentation du schéma et/ou de la description des circuits, des infractions supplémentaires puissent être faites lors d'un prochain contrôle.
- 2 Après avoir résolues les infractions ci-dessus, il est possible que des infractions supplémentaires puissent être découvertes lors d'un prochain contrôle.
- 3 il est conseiller de proteger les machines a laver, seche linge, lave vaiselle salle de bain derriere un differentiel 30mA

#### Conclusion du contrôle:



**3. 3. L'installation électrique n'est pas conforme aux prescriptions du Livre 1 de l'arrêté royal du 8 septembre 2019 établissant le Livre 1 sur les installations électriques à basse tension et à très basse tension, le Livre 2 sur les installations électriques à haute tension et le Livre 3 sur les installations pour le transport et la distribution de l'énergie électrique.**

**Une nouvelle visite de contrôle est à exécuter pour constater la disparition des infractions par le même organisme au plus tard avant :**

**24/06/2021**

Les travaux nécessaires pour faire disparaître les infractions constatées pendant la visite de contrôle, doivent être exécutées sans retard et toutes mesures adéquates doivent être prises pour qu'en cas de maintien en service de l'installation, les infractions ne constituent pas un danger pour les personnes. Dans le cas où, lors de la nouvelle visite de contrôle des infractions subsistent ou au cas où il n'est pas donné suite à la remise en ordre de l'installation électrique, le Service public fédéral ayant l'Energie dans ses attributions en est informée par l'organisme agréé dès le délai d'un an expiré.

Signature du dirigeant-technique (ou en son nom):



**Référence aux prescriptions réglementaires:**

**1. Le propriétaire, le gestionnaire ou l'exploitant de l'installation électrique est tenu:**

- a) d'en assurer ou d'en faire assurer l'entretien;
- b) de prendre toutes mesures adéquates pour que les dispositions du Livre 1 de l'arrêté royal du 8 septembre 2019 établissant le Livre 1 sur les installations électriques à basse tension et à très basse tension, le Livre 2 sur les installations électriques à haute tension et le Livre 3 sur les installations pour le transport et la distribution de l'énergie électrique, soient en tout temps observées;
- c) de conserver les documents de l'installation électrique dans un dossier, de le tenir à disposition de toute personne qui peut le consulter et de mettre à disposition une copie de ce dossier à tout éventuel locataire;
- d) de transmettre le dossier de l'installation électrique au nouveau propriétaire, gestionnaire ou exploitant;
- e) d'aviser immédiatement le fonctionnaire préposé à la surveillance du Service Public Fédéral ayant l'Energie dans ses attributions de tout accident survenu aux personnes et du, directement ou indirectement, à la présence d'installations électriques;
- f) de renseigner dans le dossier de l'installation électrique toute modification ou extension non importante survenue sur l'installation électrique;
- g) de laisser réaliser par un organisme agréé un contrôle de conformité avant la mise en usage sur toute modification ou extension importante survenue sur l'installation électrique.

Dans le cadre des missions légales des organismes agréés, une copie de ce rapport est tenue pendant une période de 5 ans par l'organisme agréé. Cette copie est tenue à la disposition de toute personne autorisée légalement à la consulter. Pour de plus amples informations sur les prescriptions réglementaires ou plaintes, la Direction générale de l'Energie du Service Public Fédéral Economie, PME, Classes moyennes et Energie (<https://www.economie.fgov.be>) est l'autorité compétente des organismes agréés.

